

**Accord régional de salaire - CCN des ouvriers du bâtiment
- Région AUVERGNE-RHONE-ALPES -
- A compter du 1^{er} janvier 2024 -
- Entreprises occupant plus de 10 salariés -**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1

Pour la région **Auvergne Rhône-Alpes**, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67H
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1	150	1 780,00 €
- Position 2	170	1 820,00 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 865,00 €
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1	210	2 060,00 €
- Position 2	230	2 235,00 €
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1	250	2 403,60 €
- Position 2	270	2 548,70 €

Les barèmes correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151 H 67. Les valeurs doivent être adaptées en fonction de la durée de travail effectif à laquelle sont soumis les salariés concernés.

Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du Bâtiment comme suit :

- Partie fixe identique pour chaque niveau et position : **150 €**
- Valeurs de point : coeff. 150 : **10,8667 €** ; coeff. 170 : **9,8235 €** ; coeff. 185 : **9,2703 €** ; coeff. 210 : **9,0952 €** ; coeff. 230 : **9,0652 €** ; coeff. 250 : **9,0144 €** ; coeff. 270 : **8,8841 €**.

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Villeurbanne, le 11 décembre 2023, en 10 exemplaires

FFB Auvergne Rhône-Alpes

Union Régionale CAPEB Auvergne Rhône-Alpes

Fédération SCOPBTP Auvergne Rhône-Alpes

FO BTP Auvergne Rhône-Alpes

CPC URCB CFDT Auvergne Rhône-Alpes